

CONSEIL MUNICIPAL 29 SEPTEMBRE 2025

NOTE DE SYNTHESE

DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire fait lecture des décisions municipales

-DECISION portant sur la Convention d'utilisation des locaux scolaires (en dehors du temps scolaire) suite à la demande de l'association des parents d'élèves « les enfants d'abord »

-DECISION portant sur la Convention d'utilisation des locaux scolaires (en dehors du temps scolaire) suite à la demande du Foyer socio-éducatif

-C EST A DIRE : Décision portant signature d'un devis pour le Festival des Contes d'Automne le 10 novembre 2025

- SOCOTEC : Décision portant sur la signature de la convention des installations électriques en Mairie

- CIE OKAZOO : Décision portant signature pour une prestation « la brigade animalière du Père Noël » pour le 13 décembre 2025

-SFAPA : Décision portant signature pour la mise à disposition d'un petit train trois wagons avec chauffeur pour le transport de personnes le 13 décembre 2025

-LES SPECTACLES LAJOIE : Décision portant signature pour une prestation : maquillage à la carte, animation et sonorisation le 13 décembre 2025.

DELIBERATIONS

RAPPORTS 2024

Objet de la délibération : -Communauté de Communes THELLOISE

Vu le rapport d'activité de la Communauté de Communes THELLOISE

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique

Monsieur le Maire présente les principales conclusions du rapport annuel établi par la Communauté de Communes THELLOISE (CCT)

Ce rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments institutionnels, techniques et financiers relatifs aux domaines de compétences de la CCT.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité de la CCT pour l'année 2024.

Le rapport est joint à la présente note de synthèse

Objet de la délibération : -Syndicat Mixte du Département de l'OISE

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le Décret n°2000-404 du 11 Mai 2000, Monsieur le Président de la Communauté de Communes THELLOISE a transmis le rapport d'activité 2024 du SMDO qui dresse un panorama complet de l'activité du syndicat.

Mais également les faits marquants de l'année écoulée.

Un rapport technique mais aussi un rapport financier qui propose une présentation synthétique de l'ensemble des données chiffrées.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité SMDO

Le rapport est joint à la présente note de synthèse

AFFAIRES GENERALES

Objet de la délibération : -Convention -cadre relative à la vidéoprotection

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

Vu la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre le syndicat mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat en date du 16 mars 2022 relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI

Considérant la volonté de la commune de Neuilly en Thelle d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, afin de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, dans le but de renforcer la sécurité de ses administrés,

Lors de la réunion du comité syndical qui s'est tenue le 14 novembre dernier des changements ont été réalisés

La convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage a été mise à jour afin d'y intégrer des dispositions en adéquation avec le droit en vigueur et notamment le règlement Général de Protection des Données (RGPD) relatives au traitement des données à caractère personnel

Il s'agit d'une convention entre la commune et le syndicat mixte Oise très haut débit représenté par son Président agissant en application de la délibération en date du 14/11/2024 du conseil syndical

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de transférer au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

Il est demandé à l'assemblée d'approuver les termes de la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le maire à signer la convention-cadre susvisée et tous autres pièces relatives à ce dossier.

Objet de la délibération : -Transfert de la compétence gaz au SE60

L'on constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de préciser que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Il est demandé de mettre à disposition au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Il est demandé d'autoriser les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Il est demandé de constater que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Objet de la délibération : -Groupement de commande pour les contrôles périodiques et la maintenance des PEI

Vu les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et aux articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales et le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la Commune,

Vu les articles R.2123-1, R2123-4 à 7, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à 14 du Code de la commande publique,

Vu le décret du ministre de l'Intérieur n°2015-235 du 27 février 2015 qui fixe les règles relatives à la DECI aux articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales. Ce texte remplace une circulaire interministérielle de 1951 et stipule les différentes étapes de modernisation de la DECI relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Oise

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) se définit comme l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, également encore appelés hydrants, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles. Il incombe au Maire, en vertu de son pouvoir de police administrative, d'organiser la lutte contre les incendies, à partir de précautions «convenables» (Code général des collectivités territoriales L2212-2§5).

La Commune dispose sur son territoire, conformément au Code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics, désignés Points d'Eau Incendie (PEI), tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

L'organisation, le fonctionnement du service incendie sur la Commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations et les maintenances et entretiens, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Commune.

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau de défense extérieure contre l'incendie, tous les PEI doivent être soumis à des contrôles périodiques (fonctionnel et capacitaire des débits et pressions). Le SDIS, s'étant désengagé et ayant cessé de réaliser ces contrôles, procède néanmoins à l'établissement d'un rapport de conformité des poteaux incendie après reconnaissance opérationnelle visuelle, qui est communiqué aux Maires tous les deux ans pour le Département de l'Oise.

Les Communes constitutives du Syndicat Intercommunal d'Eaux (SIE) du Plateau du Thelle souhaitent mutualiser leurs moyens pour le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien des Points d'Eau Incendie (PEI), et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, en mettant en place un Groupement de commandes et permettre ainsi la désignation commune d'un Prestataire de service.

Considérant l'intérêt pour les Communes à mutualiser leurs achats, et pour pallier ce désengagement du SDIS, il est proposé aux Communes du territoire du SIE Plateau du Thelle, de conclure une convention de Groupement de commandes, Groupement coordonné par la Commune d'Ercuis, afin de permettre à la Commune d'organiser les contrôles périodiques et la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI), et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, le cas échéant.

L'Objet de la convention :

- Contrôle périodique capacitaire débit / pression des PEI tous les 2 ans, et purges si nécessaire,
- Maintenance préventive et contrôle périodique fonctionnel annuel,
- Maintenance curative,
- Intervention sur site lorsqu'un PEI est indisponible, sur proposition à la Mairie après un devis de réparation si nécessaire,
- Transmission des mesures débit / pression au SDIS pour mise à jour des données,
- Collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des PEI.

En option :

- Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans,
- Contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes.

Les PEI situés sur le réseau public seront visités, entretenus, réparés et éventuellement remplacés, à la demande écrite et aux frais de la Commune.

Le Prestataire signalera à la Commune, dès constatation, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les PEI et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à effectuer toutes opérations de réparation des PEI dans un délai de quatre semaines après réception du bon de commande détaillé qui lui aura été transmis.

La convention sera conclue pour une durée de 4 ans ; elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux contrôles périodiques et à la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI), et à l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, avec prise en compte des options proposées (test d'aspiration sur réserve incendie et contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes).

Les Communes qui souhaiteraient adhérer au Groupement doivent impérativement délibérer en ce sens et faire connaître leur volonté avant le lancement de la procédure de passation. Aucune Commune ne pourra adhérer au Groupement après le lancement de celle-ci.

Une convention constitutive est nécessaire pour fixer les conditions de fonctionnement du Groupement de commandes.

Le Coordonnateur aura pour mission de conduire la procédure de passation, de signer et notifier, pour son propre compte et pour chaque Membre du Groupement, les marchés qui feront suite à la procédure, chaque Membre du Groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des Communes du Groupement, seront fixés dans la convention jointe et dans le marché de services.

Il est proposé :

- D'approuver le principe de constituer un Groupement de commandes pour les contrôles périodiques et la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI) et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie,
- D'approuver les termes du projet de convention constitutive du Groupement de commandes pour les besoins propres aux Communes du Groupement,
- D'accepter que la Mairie de Chambly soit désignée comme Coordonnateur du Groupement ainsi formé, et l'habilitant à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- D'autoriser l'adhésion de la Commune de Neuilly en Thelle au Groupement de commandes auquel participeront les Communes qui le souhaitent,
- D'autoriser Monsieur le Maire de Neuilly en Thelle à signer la convention constitutive du Groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents,
- D'engager la Commune à payer les prestations du ou des marchés correspondants pour la part lui incombant,
- D'autoriser Monsieur le Maire de Chambly à engager la procédure de passation de l'accord-cadre en tant que Coordonnateur de ce Groupement de commandes,
- D'autoriser le Coordonnateur du Groupement à attribuer et à signer l'accord-cadre,
- D'autoriser, dans le cas où la procédure choisit n'aurait fait l'objet d'aucune offre ou si les offres sont irrégulières ou inacceptables ou inappropriées, le Coordonnateur du Groupement à poursuivre la procédure par voie d'accord-cadre négocié.

FINANCES

Objet de la délibération : - Subvention

Lors des festivités de la Saint Jean, en juin 2025 l'Association ASN a tenu un stand de restauration rapide auprès duquel les organisateurs, les intermittents du spectacle et les personnels du service d'ordre se sont procurés un repas sur présentation d'une contremarque délivrée par la commune

La valeur unitaire du ticket a été fixée à 7.00 €

Sur présentation des justificatifs par l'ASN il est proposé de verser une subvention d'un montant de 420.00 € soit 60 repas

RESSOURCES HUMAINES

Objet de la délibération : - Assurance du personnel CNP

Il s'agit d'une proposition ayant pour objet des prestations de service d'assurances afin de garantir les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux des collectivités territoriales.

La proposition pour la couverture des agents est de 8.77 % pour l'année 2026.

Il est demandé à L'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance statutaire

Objet de la délibération : - Avenant au contrat MNT

Afin de protéger les agents de la collectivité en cas d'arrêt de travail prolongé un contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » a été souscrit avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale)

Il s'agit d'une évolution du taux de cotisation du contrat à compter du 1^{er} janvier 2026, pour maintenir les engagements.

Le taux 2025 était de 5.13 %, le taux de 2026 est de 5.68 %

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant avec la MNT.

Objet de la délibération : -Création de postes de vacataires

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.

- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

En cas de besoin, il pourrait être nécessaire d'avoir recours à six vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Entretien de la voirie et des espaces verts
- Entretien des bâtiments scolaires et communaux
- Accompagnement des enfants dans le cadre d'activités périscolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à 6 vacataires

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à recruter six vacataires (filière technique, animation, sociale) au plus,

Il est demandé à l'assemblée délibérante à rémunérer les vacataires dans une fourchette de rémunération de 11.88 € à 15.00 € brut taux horaire

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

AFFAIRES SCOLAIRES -JEUNESSE

Objet de la délibération : -Frais de scolarité des enfants extérieurs 2025/2026

Vu les articles L212-8 et R 212-21 du Code de l'Education

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 a posé la possibilité d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, pour la scolarisation des enfants résidants hors de la commune.

Selon la qualité des services offerts, chaque commune évalue son propre coût de scolarisation.

Vu le CGCT

Vu la délibération en date du 16/09/2021

Vu la délibération en date du 29/08/2022

Vu la délibération en date du 25/09/2023

Vu la délibération en date du 23/09/2024

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer pour l'année scolaire 2025/2026

-Participation de 590.00€ par enfant demandée à la commune de résidence pour les enfants fréquentant les écoles primaires de Neuilly en Thelle

-Participation financière de 1000.00 € par enfant demandée à la commune de résidence pour les enfants fréquentant l'école maternelle de Neuilly en Thelle

Objet de la délibération : -Convention locale de coopération Mission Locale de la Vallée de l'OISE

Le projet de convention vise à préciser les modalités de coopération entre la Commune et la Mission Locale de la Vallée de l'Oise

La MLVO est une association de 1901 dont le siège est au 3 square de la Libération à CREIL

Le projet de convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la MLVO et la Mairie de Neuilly en Thelle autour de plusieurs axes afin :

-d'améliorer le repérage des jeunes 16/25 ans non scolarisés « NEET » rencontrant des difficultés d'insertion socio-professionnelle

-favoriser l'accès des jeunes aux mesures et actions proposées par la MLVO et la Mairie en fonction des besoins et projets des jeunes

-favoriser la communication entre la MLVO et la Mairie

La durée de la convention est fixée du 01/01/2025 au 31/12/2025

Pour les permanences une mise à disposition de locaux est proposée par la Mairie le mercredi matin et le vendredi après midi

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention